

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2016/36398]

17 JUNI 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van diverse bepalingen van het Soortenbesluit van 15 mei 2009. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 23 augustus 2016 werd bovenstaand besluit gepubliceerd.

In de 2e bijlage van dit besluit, blz. 52871, onder Bijlage 3 bij het Soortenbesluit van 15 mei 2009, puntje 3.1, 1°, moeten de woorden "...periode van 1 april mei tot en met 30 september;" vervangen worden door de woorden "...periode van 1 mei tot en met 30 september;".

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36398]

17 JUIN 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'Arrêté des Espèces du 15 mai 2009. — Erratum

L'arrêté précité a été publié au *Moniteur belge* du 23 août 2016.

Dans l'annexe 2 du présent arrêté, à la page 52871, sous le texte néerlandais de l'annexe 3 à l'Arrêté des Espèces du 15 mai 2009, point 3.1, 1°, les mots « ...periode van 1 april mei tot en met 30 september » doivent être remplacés par les mots « ...periode van 1 mei tot en met 30 september ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29354]

20 JUILLET 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 mai 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 16 juin 2016 ;

Vu l'avis 59.634/2/V du Conseil d'État donné le 18 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 39 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 39. Pour assurer l'encadrement des accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s, le service d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s dispose du personnel minimum suivant :

1° un(e) infirmier(ère) gradué(e) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire ou un(e) assistant(e) social(e) occupée à tiers-temps par tranche de 6 accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s ;

2° un(e) infirmier(ère) gradué(e) social(e) ou spécialisé(e) en santé communautaire ou un(e) assistant(e) social(e) occupée à tiers-temps pour une capacité inférieure à 6 accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s. ».

Art. 2. A l'article 114, § 2, alinéas 1^{er} et 3, du même arrêté, les termes « 14,58 euros » sont remplacés par les termes « 16,04 euros ».